

DECISION N°2020-L0197/ARCOP/ORD

sur recours de ALPHA TECHNIQUE INTERNATIONAL (ATI) contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-001/RSUO/PIB/CGGR/CCAM pour les travaux de réalisation de trois (03) forages positifs à l'école de Komom et dans les villages de Koulagane et Kourkour au profit de la Commune de Guéguéré.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu** *la circulaire n°2020-0056/ARCOP/PCR du 19 mars 2020 portant aménagement du fonctionnement de l'ORD ;*
- Vu** *les écritures et pièces du dossier ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 11 mai 2020 de ALPHA TECHNIQUE INTERNATIONAL (ATI) contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Adama NABALOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et. A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et conformément à la circulaire n°2020-0056/ARCOP/PCR du 19 mars 2020 sus visé, les parties n'ont pas été représentées ; elles ont cependant été invitées à produire leurs moyens de défenses par écrit ;

dans cette logique, le mémoire en défense de l'attributaire provisoire (SOFATU Sarl) a été enregistré par lettre en date du 12 mai 2020 ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-001/RSUO/PIB/CGGR/CCAM pour les travaux de réalisation de trois (03) forages positifs à l'école de Komom et dans les villages de Koulagane et Kourkour au profit de la Commune de Guéguéré ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2831 du vendredi 08 mai 2020 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 12 mai 2020; que ALPHA TECHNIQUE INTERNATIONAL a saisi l'ORD par lettre en date du 11 mai 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Guéguéré a lancé la demande de prix n°2020-001/RSUO/PIB/CGGR/CCAM pour les travaux de réalisation de trois (03) forages positifs à l'école de Komom et dans les villages de Koulagane et Kourkour à son profit ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de ATI conforme mais ne lui a pas attribué le marché en raison du caractère non moins disant de son offre ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que l'attributaire provisoire a fait de la rétention d'informations et n'a pas respecté les exigences du dossier de demande de prix ; qu'il n'a pas valablement renseigné son plan de charge ; que le plan de charge ne fait pas ressortir le marché conclu avec la région du Centre Est pour les travaux de réalisation de quinze sondages en vue de la réalisation de dix forages positifs dans la région du Centre-Est dont l'exécution est en cours ; qu'il en est de même des marchés conclus avec la Commune de Llolonioro pour la réalisation d'un forage positif dans l'école de Sidmoukar (lot 01) et de deux forages positifs à Sidmoukar et Wérinkèra Mossi (lot 02) et la Commune de Logobou pour la réalisation de cinq forages pastoraux ; que cette démarche constitue une rétention d'informations conformément au point F des formulaires de proposition technique qui prévoit que « le candidat indiquera sur cette feuille son programme de travail détaillé pour les six mois à venir, incluant tous les marchés qu'il a obtenu à ce jour et dont l'exécution aura lieu au courant de ladite période » ; qu'ainsi, son offre doit être écartée en vertu de l'article 177 du décret n°2017-049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 qui sanctionne les soumissionnaires ayant « fourni des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, ou ont fait usage d'informations confidentielles dans le cadre de la procédure d'appel à concurrence » ;

qu'en outre, l'attributaire provisoire ne s'est pas strictement conformé aux exigences du dossier de demande de prix ; que le dossier a demandé de joindre obligatoirement les documents attestant la propriété et la disponibilité du matériel (carte grise, reçu d'achat) et un acte notarial enregistré à la recette des impôts ; que conformément au dossier, le matériel doit être obligatoirement au nom du soumissionnaire ; que l'attributaire provisoire ne s'est pas conformé au DDP car il n'a fourni ni l'acte notarial ni le matériel roulant proposé notamment s'agissant des foreuses, des camions portes-compresseur, du camion-citerne, du camion benne-grue et des camionnettes d'accompagnement parce que ce matériel n'est pas à son nom mais plutôt au nom de l'Entreprise Saint Rémy ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'attributaire provisoire a noté dans son mémoire en défense que les marchés dont l'absence dans le plan de charge est notée par le requérant ne sont pas encore approuvés ni notifiés pour être considérés dans le plan de charge ;

considérant que la CCAM n'a pas fourni d'écritures dans le cadre de cette procédure ;

considérant que l'ORD, après avoir effectué les vérifications utiles, a relevé que la rétention d'information alléguée par rapport au plan de charge n'est pas établie ; que les marchés cités n'avaient pas été approuvés au moment du dépôt des offres, l'attributaire provisoire ne pouvait donc pas les mentionner dans son dossier ;

qu'en ce qui concerne le matériel, l'ORD a noté qu'il ne peut être régulièrement exigé d'un soumissionnaire aux marchés publics d'avoir en propre du matériel pour participer aux procédures de passation ; que les griefs soulevés par le requérant contre l'attributaire provisoire ne sont pas fondés ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de ALPHA TECHNIQUE INTERNATIONAL (ATI) est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de ALPHA TECHNIQUE INTERNATIONAL (ATI) n'est pas fondée ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-001/RSUO/PIB/CGGR/CCAM pour les travaux de réalisation de trois (03) forages positifs à l'école de Komom et dans les villages de Koulagane et Kourkour au profit de la Commune de Guéguéré ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 13 mai 2020

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO